



# ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU]. 27<sup>E</sup> SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, MAI 2017

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2016

Sauf mention contraire, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

[Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org.](http://www.amnesty.org)

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 28/5468/2016

Septembre 2016

Version originale : anglais

**amnesty.org**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL** 

© Amnesty International 2016

Sauf mention contraire, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

[Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisation sur notre site : www.amnesty.org.](http://www.amnesty.org)

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

**Index : MDE 28/5468/2016**

**Septembre 2016**

**Version originale : anglais**

**amnesty.org**



# SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
SUIVI DU DERNIER EXAMEN	5
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	7
SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	9
LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION	9
LIBERTÉ D'ASSOCIATION	10
DROITS DES FEMMES ET DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE	11
IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES PASSÉES AUX DROITS HUMAINS	11
LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SÉCURITÉ	12
DROITS DES RÉFUGIÉS, DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES MIGRANTS	14
PEINE DE MORT	14
COOPÉRATION AVEC LES EXPERTS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS	14
RECOMMANDATIONS D'ACTION POUR L'ÉTAT EXAMINÉ	15
ANNEXE	17

## **ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE**

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

# INTRODUCTION

Ce document a été préparé en vue de l'examen périodique universel (EPU) concernant la République algérienne démocratique et populaire (ci-après l'Algérie), en mai 2017. Amnesty International y évalue l'application des recommandations présentées lors de l'EPU précédent ainsi que le cadre national des droits humains et la situation de ces droits dans le pays, et elle soumet des recommandations au gouvernement algérien.

L'EPU de l'Algérie est une occasion importante d'examiner publiquement la situation des droits humains dans le pays. Depuis l'EPU précédent en 2012, l'Algérie a pris des mesures en vue de renforcer les garanties en matière de droits humains, notamment en adoptant des amendements constitutionnels dont l'effet a toutefois été limité. Les autorités continuent de menacer et de harceler des défenseurs des droits humains, des journalistes et des militants tandis que les lois en vigueur restreignent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

Bien que l'Algérie ait pris des initiatives positives pour combattre les violences sexuelles et liées au genre, les femmes et les filles sont toujours exposées à la discrimination dans la législation et dans la pratique. Les autorités n'ont pas ordonné d'enquêtes sur les atteintes passées et présentes aux droits humains, et elles n'ont rien fait pour permettre aux victimes et à leurs familles d'obtenir justice, vérité et réparations. Les migrants sont toujours exposés à la violence, entre autres atteintes à leurs droits fondamentaux, et les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort.

## SUIVI DU DERNIER EXAMEN

Lors de son deuxième EPU en 2012, l'Algérie avait accepté 64 recommandations et en avait rejeté 32 autres. Elle avait considéré que 16 autres recommandations avaient déjà été mises en pratique et elle n'avait pas fait connaître sa position sur une recommandation.<sup>1</sup>

Tout en saluant le fait que l'Algérie se soit engagée à renforcer les lois et les politiques en vue de protéger la liberté d'expression, d'association et de réunion<sup>2</sup>, l'organisation déplore que l'Algérie ait considéré qu'une recommandation de remettre en liberté toutes les personnes emprisonnées pour avoir simplement exercé leur liberté d'expression avait déjà été mise en application.<sup>3</sup> Depuis l'EPU de 2012, les autorités ont continué d'arrêter, de poursuivre et d'emprisonner des manifestants pacifiques, des militants et des journalistes ainsi que d'interdire et de disperser régulièrement par la force des manifestations pacifiques en utilisant toute une série de lois répressives pour étouffer la dissidence.

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Algérie (addendum), A/HRC/21/13/Add.1, 20 septembre 2012

<sup>2</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Algérie, A/HRC/21/13, recommandation 129.13 (Namibie) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 3.

<sup>3</sup> A/HRC/21/13, recommandation 129.21 (Suisse) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 9. L'Algérie a affirmé qu'aucun individu n'était détenu dans le pays pour ce motif en dépit d'éléments démontrant le contraire.

### **ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE**

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

Les autorités avaient accepté en 2012 plusieurs recommandations visant à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels.<sup>4</sup> Elles ont toutefois régulièrement répondu à des revendications sociales et économiques en dispersant des manifestations par la force et en arrêtant et en inculquant des syndicalistes indépendants qui réclamaient une amélioration de leurs conditions de travail et de leur niveau de vie.<sup>5</sup>

Les autorités ont en outre rejeté une recommandation les appelant à abroger la Loi n°12-06 relative aux associations<sup>6</sup> qui, depuis son entrée en vigueur en janvier 2014, laisse dans un vide juridique les associations qui sollicitent leur enregistrement officiel.<sup>7</sup>

L'Algérie a accepté des recommandations en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes<sup>8</sup>, mais elle n'a pas consenti à modifier des lois discriminatoires en matière de divorce, de mariage et d'héritage ni à lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.<sup>9</sup> Bien que toute une série de réformes législatives visant à protéger les femmes contre certaines formes de violence aient été promulguées depuis 2014, les femmes algériennes continuent d'être en butte à la discrimination dans la législation et dans la pratique.<sup>10</sup>

Les autorités n'ont pas non plus mené d'enquêtes sur les cas de disparition forcée survenus dans le cadre du conflit interne auquel le pays a été en proie dans les années 1990, et elles n'ont rien fait pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les responsables de ces crimes.<sup>11</sup>

---

<sup>4</sup> A/HRC/21/13, recommandations 129.56 (Égypte), 129.57 (Palestine, République de Moldova), 129.58 (Irak), 129.59 (Fédération de Russie), 129.60 (République islamique d'Iran), 129.61 (Fédération de Russie), 129.62 (Sénégal), 129.63 (République populaire démocratique de Corée, Singapour), 129.64 (Zimbabwe, République islamique d'Iran), 129.65 (Angola), 129.66 (Timor-Leste, Turquie), 129.67 (Djibouti), 129.70 (Thaïlande, Oman), 129.71 (Palestine, Fédération de Russie), 129.72 (Égypte, Venezuela, Cuba), 129.73 (Venezuela), 129.74 (Côte d'Ivoire, Togo), 129.75 (Équateur, Arabie saoudite), 129.76 (Bangladesh), 129.77 (Qatar), 129.78 (Équateur), 129.79 (Arabie saoudite, Malaisie), 129.80 (Sénégal), 129.81 (Djibouti, République islamique d'Iran, Soudan, Chine, Viet Nam) et 129.109 (Djibouti) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 4.

<sup>5</sup> Algérie. Dans un contexte de montée de la répression des manifestants pacifiques risquent d'être emprisonnés, 18 mai 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/05/repression-on-the-rise-in-algeria-as-peaceful-protesters-face-imprisonment/>

<sup>6</sup> A/HRC/21/13, recommandation 129.19 (Belgique) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 32.

<sup>7</sup> Amnesty International, *Algérie. La loi sur les associations doit être abrogée avant l'échéance de janvier* (index : MDE 28/003/2013).

<sup>8</sup> A/HRC/21/13, recommandations 129.26 (Espagne, Suisse), 129.27 (Ouganda), 129.29 (Côte d'Ivoire), 129.33 (Égypte), 129.34 (Turquie), 129.35 (Pakistan), 129.36 (Palestine), 129.37 (Moldova, Singapour), 129.39 (Thaïlande), 129.40 (Liban, Brésil), 129.41 (Italie, Ouganda), 129.44 (Suède, Émirats arabes unis), 129.45 (États-Unis d'Amérique), 129.46 (Bahreïn), 129.47 (Malaisie), 129.48 (Indonésie, République islamique d'Iran), 129.49 (Koweït) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 3 et 4.

<sup>9</sup> A/HRC/21/13, recommandations 129.30 (Mexique), 129.43 (Togo), 129.83 (Allemagne), 129.84 (Norvège, Slovaquie, France), 129.85 (Australie) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 34, 35 et 36.

<sup>10</sup> En février 2014, les autorités ont adopté le décret n°14-26 prévoyant l'indemnisation des femmes violées par des membres de groupes armés durant le conflit interne des années 1990. La chambre haute du Parlement algérien a approuvé, en décembre 2015, des modifications du Code pénal visant à renforcer la protection des femmes contre certaines formes de violence. Pour de plus amples informations, voir Amnesty International, *Algérie. Une approche globale est nécessaire pour mettre fin aux violences sexuelles et liées au genre* (index : MDE 28/011/2014).

<sup>11</sup> A/HRC/21/13, recommandations 129.93 (Espagne) et 129.94 (France, Argentine) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 43 et 50.

#### **ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE**

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

Tout en prenant acte de l'engagement de l'Algérie, en 2012, de lutter contre la torture et les autres formes de mauvais traitements<sup>12</sup>, Amnesty International est préoccupée par les lacunes qui demeurent dans la législation et la pratique et favorisent ces agissements.

L'Algérie n'a pas répondu favorablement aux demandes de visites formulées de longue date par les principales procédures spéciales des Nations unies<sup>13</sup> bien qu'elle se soit engagée avant son élection en 2014 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à coopérer avec des organisations régionales et internationales des droits humains ainsi qu'avec des organes et des experts des Nations unies.<sup>14</sup> Les autorités n'ont pas accordé de visas à des ONG internationales de défense des droits humains, et notamment Amnesty International, qui souhaitent se rendre dans le pays pour effectuer des missions de recherche, entravant ainsi la surveillance indépendante de la situation des droits humains.

Bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis 1993, les autorités algériennes n'ont pas soutenu les recommandations en vue de l'abolition de la peine de mort.<sup>15</sup> Les tribunaux ont continué depuis 2012 de prononcer des sentences capitales, pour meurtre et actes de terrorisme dans la plupart des cas.

# CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

En février 2016, le Parlement algérien a adopté une série d'amendements à la Constitution que le président Abdelaziz Bouteflika s'était engagé à mettre en œuvre après les manifestations populaires de 2011. Ces modifications comportent des aspects positifs et d'autres négatifs s'agissant des droits humains. Amnesty International déplore que les réformes perpétuent la prépondérance de l'exécutif sur d'autres branches du gouvernement.<sup>16</sup> De nouvelles lois organiques doivent énoncer les procédures et les détails de ces modifications. Un avant-projet de loi relative aux associations a été annoncé, mais il n'a pas encore été rendu public.<sup>17</sup> Initiative louable, les modifications constitutionnelles ont élevé le tamazight au rang de langue officielle et

---

<sup>12</sup> A/HRC/21/13, recommandations 129.106 (Grèce) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 4.

<sup>13</sup> A/HRC/21/13, recommandations 129.86 (Slovénie, Lettonie), 129.87 (Royaume-Uni), 129.88 (Norvège), 129.104 (Suède) et 129.112 (Mexique) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 37, 38, 52 et 53.

<sup>14</sup> Assemblée générale des Nations unies, Note verbale datée du 2 juillet 2013, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations unies, A/68/153, § 1.

<sup>15</sup> A/HRC/21/13, recommandations 129.90 (Norvège, Belgique), 129.91 (France), 129.92 (Suisse, Argentine, Hongrie) ; A/HRC/21/13/Add.1, § 39-42.

<sup>16</sup> Amnesty International, *Algérie. La Constitution doit inclure des garanties plus solides en matière de droits humains* (index : MDE 28/3366/2016).

<sup>17</sup> Algérie Presse Service, *Révision de la Constitution : sept projets de loi prévus lors de la session de printemps du Parlement*, 1<sup>er</sup> mars 2016, disponible sur <http://www.aps.dz/algerie/37654-revision-de-la-constitution-sept-projets-de-loi-prevus-lors-de-la-session-de-printemps-du-parlement>

mis en place un Conseil national des droits de l'homme chargé de promouvoir, surveiller et protéger les droits humains en Algérie. Cet organe doit remplacer la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, créée en 2001.

Les autorités ont pris des mesures encourageantes pour combattre la violence sexuelle et la violence liée au genre. En février 2014, le Premier ministre algérien a signé le décret n°14-26, lui donnant force de loi. Ce texte prévoit le versement d'une indemnisation aux femmes victimes de violences sexuelles infligées par des membres de groupes armés durant le conflit interne qui a frappé le pays dans les années 1990, au cours duquel plusieurs centaines, voire des milliers, de femmes ont été enlevées et violées.<sup>18</sup> Des amendements au Code pénal approuvés en décembre 2015 érigent les violences physiques et psychologiques contre un-e conjoint-e en infraction spécifique et élargissent les dispositions en vigueur sur le harcèlement sexuel.<sup>19</sup> Toutefois, ces amendements permettent toujours au conjoint responsable de violences – hormis le cas où elles ont entraîné une incapacité permanente ou la mort – d'échapper aux poursuites judiciaires si la victime lui pardonne, et ils n'introduisent aucun ordre permettant de protéger les victimes contre les pressions pour qu'elles retirent leur plainte.<sup>20</sup>

Les autorités ont adopté en juillet 2015 la Loi n°15-12 relative à la protection de l'enfant<sup>21</sup> ainsi que des modifications du Code de procédure pénale prévoyant un éventail plus large de mesures alternatives à la garde à vue et à la détention provisoire. Les suspects ont désormais le droit de rencontrer un avocat pendant la garde à vue, mais celui-ci ne peut pas les assister au cours des interrogatoires menés par des officiers de police judiciaire.

La Loi relative à l'activité audiovisuelle adoptée en février 2014 prévoit que les chaînes de télévision et les stations de radio privées doivent obtenir une accréditation délivrée par un organe nommé par le gouvernement avant de pouvoir commencer à diffuser. Elle ne précise pas le délai dans lequel les autorités doivent répondre aux demandes d'autorisation, et elle ne permet pas explicitement de contester un retard devant une autorité judiciaire, ce qui expose les chaînes privées au risque de censure par le biais de délais excessifs. Par ailleurs, ce texte met en place des contrôles indûment restrictifs et invasifs sur le contenu des programmes des stations de radio et des chaînes de télévision privées.<sup>22</sup>

Les autorités ont élargi, en février 2014, le champ d'application de la peine de mort à quiconque enlève et tue un enfant.<sup>23</sup>

---

<sup>18</sup> Voir Amnesty International, *Algérie. Des réformes globales sont nécessaires pour mettre un terme à la violence sexuelle et à la violence liée au genre contre les femmes et les jeunes filles* (index : MDE 28/010/2014).

<sup>19</sup> Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail fondé sur un abus de pouvoir a été érigé en infraction pénale aux termes de l'article 341bis lors de la modification du Code pénal en 2014. Des modifications adoptées en décembre 2015 ont élargi la définition du harcèlement sexuel à quiconque harcèle autrui par des actes ou des remarques de nature sexuelle ou des insinuations. La peine d'emprisonnement encourue a été portée à trois ans maximum au lieu d'un an.

<sup>20</sup> Voir Amnesty International, *Algérie. Nécessité d'une réforme globale contre les violences liées au genre* (index : MDE 28/3044/2015).

<sup>21</sup> La loi n°15-12 relative à la protection de l'enfant est disponible sur <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2015/F2015039.pdf>

<sup>22</sup> Amnesty International, *Algérie. Les restrictions frappant El Watan TV et d'autres chaînes privées doivent être levées* (index : MDE 28/2696/2015).

<sup>23</sup> La loi n° 14-01 du 4 février 2014 est disponible sur <http://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2014/F2014007.pdf>

# SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

## LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

Les autorités continuent de menacer et de harceler ceux qui critiquent le gouvernement, notamment des militants, des défenseurs des droits humains et des journalistes et elles ont recours aux tribunaux pour étouffer la dissidence.<sup>24</sup>

Malgré les garanties du droit à la liberté d'expression pacifique inscrites dans la Constitution algérienne, des dispositions du Code pénal érigeant en infraction l'« outrage », l'« injure » ou la « diffamation » visant des représentants de l'État et d'autres institutions sont utilisées pour engager des poursuites contre des détracteurs pacifiques du gouvernement.<sup>25</sup> Des restrictions croissantes sont également imposées aux journalistes et aux médias indépendants. En 2014, 2015 et 2016 les autorités ont fermé des chaînes privées et suspendu des programmes télévisés à titre, semble-t-il, de représailles contre leur ligne éditoriale indépendante. Depuis 2012 des poursuites ont également été engagées contre des journalistes pour des motifs politiques et les autorités ont utilisé la Loi relative à l'information, indûment restrictive, pour contester la propriété d'organes de la presse écrite.<sup>26</sup> Les autorités n'ont pas délivré de visas à plusieurs journalistes étrangers qui souhaitaient couvrir l'élection présidentielle de 2014.<sup>27</sup>

La Constitution qui garantit la liberté de religion fait de l'islam la religion d'État. L'article 144bis 2 du Code pénal a été utilisé en 2016 pour poursuivre un homme qui avait exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'expression, de religion et de conviction.<sup>28</sup>

Les autorités réagissent le plus souvent à des revendications sociales et économiques en dispersant des manifestations par la force. Elles continuent d'arrêter et d'inculper des militants

---

<sup>24</sup> Amnesty International, *Algérie. Il faut mettre un terme à la répression contre les manifestants anti-chômage et anti-gaz de schiste* (index : MDE 28/2122/2015).

<sup>25</sup> L'article 144bis du Code pénal punit l'outrage à l'égard du président par voie d'écrit, de dessin ou de déclaration, d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 dinars algériens (plus de 5 000 dollars américains), une somme prohibitive en Algérie. Pour de plus amples informations, voir Amnesty International, *Algérie. Il faut cesser de prendre pour cible ceux qui critiquent le gouvernement* (index : MDE 28/2951/2015).

<sup>26</sup> Amnesty International, *Algérie. Il faut lever les restrictions imposées aux médias* (index : MDE 28/4369/2016).

<sup>27</sup> Amnesty International, *Algérie. Principaux sujets de préoccupation dans le domaine des droits humains à l'approche de l'élection présidentielle* (index : MDE 28/004/2014).

<sup>28</sup> Amnesty International, *Algérie. Un prisonnier d'opinion reste incarcéré* (index : MDE 28/4783/2016). L'article 144bis 2 du Code pénal algérien punit d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende maximale de 100 000 dinars algériens (plus de 900 dollars américains) quiconque « offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen ».

### ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

pacifiques qui réclament une amélioration de leurs conditions de travail et de leur niveau de vie<sup>29</sup>, ainsi que des militants environnementaux qui protestent contre l'exploitation du gaz de schiste par fracturation hydraulique.<sup>30</sup>

En mars 2014, les forces de sécurité ont dispersé par la force des manifestants pacifiques opposés à la candidature du président Abdelaziz Bouteflika à un nouveau mandat ; plusieurs dizaines d'entre eux ont été arrêtés.<sup>31</sup> Les manifestations des familles qui demandent la vérité sur le sort de leurs proches victimes de disparition forcée durant les années 1990 sont régulièrement dispersées.

Bien que l'état d'urgence ait été levé en 2011, les manifestations restent interdites à Alger en vertu d'un décret de 2001. La législation nationale prévoit toujours une autorisation préalable pour organiser des réunions et rassemblements publics. C'est notamment le cas de la Loi n°91-19 relative aux réunions et manifestations publiques, qui dispose que les organisateurs doivent déposer une demande d'autorisation huit jours avant la date prévue.<sup>32</sup> Cette autorisation est rarement délivrée dans la pratique.

## LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La Loi n° 12-06 relative aux associations, promulguée en 2012, renforce le contrôle sur la société civile. Elle impose des restrictions vastes et arbitraires aux associations et punit l'appartenance à des associations non enregistrées ou dissoutes d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et d'une amende.<sup>33</sup>

Plusieurs associations ont obtenu la confirmation de leur enregistrement, mais d'autres qui sont critiques à l'égard du gouvernement ont fait l'objet d'un refus d'enregistrement, et d'autres encore sont dans un vide juridique.

La section algérienne d'Amnesty International n'a toujours pas obtenu la confirmation de son enregistrement bien qu'elle ait déposé ses nouveaux statuts en novembre 2013, conformément à la Loi n°12-06. Les autorités ont annoncé en mai 2016 qu'elles suspendaient la reconnaissance de nouvelles associations jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi prévue par les modifications constitutionnelles de février 2016 et qui doit remplacer la Loi n° 12-06.<sup>34</sup>

Les associations rencontrent également des difficultés pour obtenir l'autorisation de tenir des réunions. En décembre 2015, les autorités locales ont interdit une formation organisée à Alger

---

<sup>29</sup> Amnesty International, *Algérie. Dans un contexte de montée de la répression des manifestants pacifiques risquent d'être emprisonnés*, 18 mai 2016, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/05/repression-on-the-rise-in-algeria-as-peaceful-protesters-face-imprisonment/>

<sup>30</sup> Les articles 97 et 98 du Code pénal interdisent les « attroupements non armés » ainsi que le refus d'obéir à l'ordre de dispersion et répriment ces faits d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.

<sup>31</sup> Amnesty International, *Algérie. Une manifestation pacifique réprimée à l'approche de l'élection présidentielle* (index : MDE 28/002/2014).

<sup>32</sup> Loi 91-19 relative aux réunions et manifestations publiques, article 17, disponible sur <http://www.icnl.org/research/library/files/Algeria/Algeria%20Assembly%20Law%201991.pdf>.

<sup>33</sup> Amnesty International, *Algérie. La loi sur les associations doit être abrogée avant l'échéance de janvier* (index : MDE 28/003/2013).

<sup>34</sup> Algeria Watch, « Le ministre de l'Intérieur dans la wilaya de Khenchela: Les ennemis de l'Algérie à l'extérieur et à l'intérieur », 23 mai 2016, disponible sur [http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/administration/ministre\\_interieur\\_khenchela.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/administration/ministre_interieur_khenchela.htm)

pour les membres de la Coordination maghrébine des organisations des droits humains. Des militants algériens, marocains, mauritaniens et tunisiens, entre autres, devaient y participer.<sup>35</sup>

## **DROITS DES FEMMES ET DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE**

Bien qu'un certain nombre de mesures positives attendues depuis longtemps aient été prises pour aider les victimes de violences sexuelles et liées au genre, les femmes sont toujours en butte à la discrimination dans la législation et dans la pratique.<sup>36</sup>

En Algérie, il n'existe aucune loi érigeant véritablement en infraction la violence faite aux femmes. Le Code pénal érige le viol en crime, sans toutefois le définir et sans reconnaître le viol conjugal. D'autres formes de violence sexuelle sont traitées comme des « attentats à la pudeur », ce qui illustre l'accent mis sur la morale plutôt que sur l'intégrité physique de la victime. Une disposition du Code pénal permet à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites en épousant la victime si elle est âgée de moins de 18 ans.<sup>37</sup>

Le Code de la famille est discriminatoire à l'égard des femmes en matière de mariage, de divorce, de tutelle et de garde des enfants ainsi que d'héritage.<sup>38</sup>

Certains aspects des relations sexuelles librement consenties entre adultes sont érigés en infraction pénale. C'est ainsi que l'article 339 du Code pénal pénalise l'« adultère » et l'article 338 les actes « homosexuels ».<sup>39</sup>

## **IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES PASSÉES AUX DROITS HUMAINS**

Selon les informations dont dispose Amnesty International, les autorités n'ont pris aucune mesure durant la période objet de l'EPU pour enquêter sur les violations graves des droits humains commises par les forces de sécurité dans le cadre du conflit interne des années 1990, et

---

<sup>35</sup> Voir l'entrée Algérie dans Amnesty International *Rapport 2015/16. La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016).

<sup>36</sup> Amnesty International, *Algérie. Une approche globale est nécessaire pour mettre fin aux violences sexuelles et liées au genre* (index : MDE 28/011/2014).

<sup>37</sup> L'article 336 du Code pénal algérien fait du viol un crime puni d'une peine de cinq à 10 ans d'emprisonnement sans donner une définition du crime de viol. Le Code pénal ne définit pas d'autres formes de violence sexuelle, comme l'agression sexuelle, l'agression sexuelle grave et les attouchements, mais ces actes peuvent être réprimés aux termes des articles 334 et 335 du Code pénal qui concernent l'« attentat à la pudeur ». L'article 326 du Code pénal punit d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement quiconque « enlève ou détourne » un enfant de moins de 18 ans sans violences, menaces ou fraude, ou qui tente de le faire. Toutefois si le ravisseur épouse la mineure, il ne peut être poursuivi ni condamné aux termes de l'article 326, hormis en cas d'annulation du mariage. Cette disposition qui accorde de fait l'impunité à certains auteurs de viol peut favoriser le viol et le mariage forcé de filles.

<sup>38</sup> L'article 11 du Code de la famille dispose qu'une femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son « wali » (tuteur) qui est son père, un proche parent de sexe masculin ou toute autre personne de son choix. Selon l'article 66 de ce code, une mère qui se remarie perd la garde de ses enfants. Un homme peut divorcer d'avec son épouse sans justification, mais une femme doit remplir des conditions particulières pour demander le divorce qui sont énoncées aux articles 53 et 54 du Code de la famille. L'héritage favorise toujours les fils par rapport aux filles. La loi consacre une formule mathématique simple qui a un effet gravement discriminatoire : un fils est égal à deux filles ou plus.

<sup>39</sup> L'article 338 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende ; l'article 339 prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. En juin 2016, l'Algérie a été au nombre des 18 membres du Conseil des droits de l'homme des Nations unies qui ont voté contre la désignation d'un expert indépendant pour la protection contre la violence et la discrimination liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

### **ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE**

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

notamment les milliers de cas de disparition forcée, de détention secrète et arbitraire et d'exécutions extrajudiciaires.

Des modifications au préambule de la Constitution adoptées en février 2016 avalisent l'héritage du processus de « paix et de réconciliation nationale » en ne tenant aucun compte du sort des victimes et de leurs familles qui continuent à s'opposer aux mesures d'amnistie adoptées depuis 1999 en faveur des membres des forces de sécurité et des groupes armés.<sup>40</sup>

L'ordonnance n°06-01 de 2006 a octroyé une immunité des poursuites aux membres des groupes armés et des forces de sécurité qui ont commis des atteintes graves aux droits humains. Aux termes de ce texte, les personnes qui émettent des critiques relatives à la conduite des forces de sécurité sont toujours passibles d'une peine d'emprisonnement. Les autorités n'ont toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qu'elles ont signée en 2007.

Amnesty International craint que ces mesures ne consolident l'impunité et privent les victimes et leurs familles de leur droit à la vérité, à la justice et à des réparations.<sup>41</sup>

## LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SÉCURITÉ

Les autorités et les médias font régulièrement état d'un grand nombre de membres de groupes armés tués par les forces de sécurité, sans toutefois donner beaucoup de détails, ce qui fait craindre que certains n'aient été victimes d'exécutions extrajudiciaires.

Aux termes de l'article 51 du Code de procédure pénale, les suspects d'actes de terrorisme peuvent être détenus pendant une période allant jusqu'à 12 jours sans être inculpés ni autorisés à rencontrer un avocat. En janvier 2016, le Département du renseignement et de la sécurité (DRS)<sup>42</sup>, qui disposait de vastes pouvoirs d'arrestation et de placement en détention et qui pouvait notamment maintenir en détention au secret les suspects d'actes de terrorisme, a été dissous par un décret présidentiel qui n'a pas été publié. Il a été remplacé par la Direction des services de sécurité (DSS), un nouvel organe placé sous l'autorité directe du président.

Des anciens prisonniers ont affirmé qu'ils avaient été maltraités par des gardiens et se sont plaints des conditions carcérales, notamment de la surpopulation et du manque d'hygiène.

---

<sup>40</sup> La Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum le 29 septembre 2005 a exempté de poursuites les membres passés et présents de groupes armés ou les a amnistiés. Les forces de sécurité et les milices armées par l'État ont été exonérées de toute responsabilité et la charte a explicitement nié que les forces de sécurité aient été responsables de disparitions forcées. L'Ordonnance n°06-01 d'application de la charte, adoptée le 27 février 2006, a élargi une série de mesures d'amnistie prises en 1999-2000 en exemptant de poursuites les membres de groupes armés qui n'avaient pas commis d'exactions collectives ni de viol. Elle a également accordé une immunité générale aux membres des forces de sécurité et des milices armées par l'État et a permis l'emprisonnement de quiconque critiquerait la conduite des forces de sécurité.

<sup>41</sup> Amnesty International, *Algérie. Il est temps de mettre fin à l'impunité des atteintes aux droits humains passées et présentes* (index : MDE 28/3521/2016).

<sup>42</sup> Le 27 avril 2016, le Comité des droits de l'homme [ONU] a conclu que l'Algérie avait enfreint les dispositions des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) à propos de Mejdoub Chani, un homme qui détenait la double nationalité algérienne et luxembourgeoise et qui aurait été détenu au secret et torturé par des membres de la DRS en septembre 2009. Il a affirmé avoir été contraint de signer une déclaration dans laquelle il s'accusait de corruption. Cet homme a été condamné à 15 ans d'emprisonnement et à une amende de quatre millions de dinars algériens à l'issue de la procédure d'appel en décembre 2012. Voir Comité des droits de l'homme, *Constataions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif concernant communication n° 2297/2013, CCPR/C/116/D/2297/2013*.

### ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

**ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE**

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

## DROITS DES RÉFUGIÉS, DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES MIGRANTS

Des migrants en situation irrégulière risquent d'être victimes d'agressions, de violences sexuelles, de xénophobie et de vol. Les autorités répondent souvent à des affrontements impliquant des migrants en les transportant en bus vers la frontière méridionale du pays sous le prétexte de garantir leur sécurité. Selon les médias officiels algériens, plus de 7 000 migrants originaires du Niger ont été renvoyés chez eux en 2015 dans le cadre d'un accord entre les deux pays. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ces rapatriements sont conformes au droit international.

Bien que l'Algérie soit partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole facultatif de 1967, elle ne dispose toujours pas d'une loi nationale sur l'asile.<sup>43</sup> La détermination du statut de réfugié est effectuée par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Les autorités ne reconnaissent toutefois pas les réfugiés auxquels ce statut a été octroyé par le HCR dans le cadre de son mandat, ce qui les prive des droits accordés aux réfugiés, comme le droit de détenir des documents d'identité et le droit au travail.

Des milliers d'Algériens qui envisagent d'émigrer, appelés « harragas », ainsi que des étrangers continuent de tenter la traversée maritime dangereuse entre l'Algérie et l'Europe, au mépris d'une loi de 2009 qui érige en infraction la sortie « illicite » de l'Algérie en utilisant des documents falsifiés ou en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers.

Les étrangers qui entrent ou sortent illégalement de Libye sont toujours exposés aux exactions de passeurs, notamment l'enlèvement et l'extorsion.<sup>44</sup>

## PEINE DE MORT

Bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu en Algérie depuis 1993, les tribunaux continuent de prononcer des sentences capitales, dans la plupart des cas contre des accusés jugés par contumace pour des actes de terrorisme.

Au moins 40 personnes ont été condamnées à mort en 2015. Amnesty International a recensé 271 condamnations à mort entre 2012 et 2015.<sup>45</sup>

## COOPÉRATION AVEC LES EXPERTS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS

Les autorités n'autorisent toujours pas les visites dans le pays des procédures spéciales des Nations unies, en dépit de leurs demandes répétées – notamment les rapporteurs spéciaux sur la torture, sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme et sur la liberté d'association, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.<sup>46</sup>

---

<sup>43</sup> Le Bureau des réfugiés et apatrides créé par le décret n°63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés n'a toujours pas été transformé en une structure d'asile opérationnelle.

<sup>44</sup> Pour de plus amples informations, voir Amnesty International, *'Libya is full of cruelty': stories of abduction, sexual violence and abuse from migrants and refugees* (index : MDE 19/1578/2015).

<sup>45</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2015* (index : ACT 50/3487/2016) ; *Condamnations à mort et exécutions en 2014* (ACT 50/0001/2015) ; *Condamnations à mort et exécutions en 2013* (ACT 50/001/2014) ; et *Condamnations à mort et exécutions en 2012* (ACT 50/001/2013).

<sup>46</sup> Amnesty International, *Algérie. Autorisez les organisations de défense des droits humains à se rendre dans le pays. Aucune réponse d'Alger aux demandes des organes de l'ONU* (index : MDE 28/001/2014).

### ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

L'Algérie continue de refuser d'accorder des visas à des organisations internationales de défense des droits humains, dont Amnesty International. L'organisation n'a pas eu accès à l'Algérie depuis 2005 pour y effectuer des missions de recherche, en dépit de demandes répétées.<sup>47</sup>

# RECOMMANDATIONS D'ACTION POUR L'ÉTAT EXAMINÉ

## AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT ALGÉRIEN À :

### LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- Libérer toutes les personnes détenues pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- Modifier la législation qui érige en infraction pénale les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment l'article 97 du Code pénal qui interdit tout « attroupement non armé », l'article 144 qui punit l'« outrage » envers des agents de l'État, l'article 144bis 2 qui punit quiconque « offense le prophète » et « dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam » et l'article 146 sur la « diffamation envers les institutions publiques » ;
- Lever les restrictions imposées indûment à la presse écrite et aux stations de radio et chaînes de télévision privées en modifiant la Loi relative à l'information et la Loi relative à l'activité audiovisuelle ;
- Abroger la Loi n°12-06 relative aux associations et élaborer la nouvelle loi organique sur les associations conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.

### DROITS DES FEMMES ET DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE

- Modifier les dispositions du Code pénal et du Code de la famille qui établissent une discrimination liée au genre, et abroger les articles 326 et 338 du Code pénal ;
- Dépénaliser les relations entre adultes de même sexe en abrogeant l'article 339 du Code pénal ;
- Adopter une loi générale de lutte contre la violence liée au genre en coopération étroite avec des organisations nationales de défense des droits humains ;
- Faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles aux services de santé et de soutien.

### IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES PASSÉES AUX DROITS HUMAINS

- Abroger les dispositions de l'Ordonnance n°06-01 de 2006 qui exemptent de poursuites les membres des forces de sécurité et des groupes armés et qui pénalisent toute critique publique de la conduite des forces de sécurité ;
- Ouvrir des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de crimes au regard du droit international et, dans le cas où il existe des preuves

---

<sup>47</sup> Amnesty International, *Algérie. Autorisez les organisations de défense des droits humains à se rendre dans le pays. Aucune réponse d'Alger aux demandes des organes de l'ONU* (index : MDE 28/001/2014).

recevables suffisantes, traduire en justice les responsables dans le cadre de procès équitables ne pouvant déboucher sur une condamnation à mort ;

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

#### **LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SÉCURITÉ**

- Modifier le Code de procédure pénale afin de le mettre en conformité avec le droit international et les normes relatives à l'administration de la justice et à la protection des détenus, s'agissant tout particulièrement de la possibilité de communiquer avec leur famille et leur avocat et de consulter un médecin indépendant ;
- Veiller à ce que les garanties juridiques existantes soient respectées dans la pratique et qu'aucun individu ne soit détenu au secret ;
- Permettre aux groupes indépendants de défense des droits humains d'accéder librement aux centres de détention et aux prisons.

#### **DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS**

- Protéger tous les migrants et les réfugiés contre les violences sans distinction liée à leur statut migratoire et traduire en justice les responsables de tels agissements ;
- Abroger ou modifier l'article 175bis du Code pénal qui pénalise la sortie « illicite » d'Algérie en utilisant des documents falsifiés ou en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers, et veiller à ce que toute infraction à la législation sur la migration soit traitée comme une infraction administrative plutôt que pénale ;
- Transposer dans la législation nationale les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole facultatif de 1967 ainsi que d'autres normes du droit international relatives à la protection des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ;
- Accorder une protection aux réfugiés reconnus comme tels par le HCR.

#### **PEINE DE MORT**

- Commuer toutes les condamnations à mort et réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale en vue de son abolition.

#### **COOPÉRATION AVEC LES EXPERTS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS**

- Adresser une invitation permanente aux responsables des procédures spéciales des Nations unies et l'honorer, et agir sans délai pour mettre en œuvre leurs recommandations et leurs communications ;
- Accorder sans délai des visas aux représentants d'organisations internationales de défense des droits humains qui souhaitent se rendre en Algérie.

# ANNEXE

## DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL À CONSULTER <sup>48</sup>

### Nouvelles

*Algérie. Un prisonnier d'opinion reste incarcéré, 7 septembre 2016*

*Algérie. Il faut lever les restrictions imposées aux médias, 1<sup>er</sup> juillet 2016*

*Algérie. Dans un contexte de montée de la répression des manifestants pacifiques risquent d'être emprisonnés, 18 mai 2016*

*Algérie. Il est temps de mettre fin à l'impunité des atteintes aux droits humains passées et présentes, 25 février 2016*

*Algérie. Nécessité d'une réforme globale contre les violences liées au genre, 9 décembre 2015*

*Algérie. Il faut cesser de prendre pour cible ceux qui critiquent le gouvernement, 4 décembre 2015*

*Algérie. Les restrictions frappant El Watan TV et d'autres chaînes privées doivent être levées, 21 octobre 2015*

*Algérie. Il faut mettre un terme à la répression contre les manifestants anti-chômage et anti-gaz de schiste, 27 juillet 2015*

*Algérie. Une approche globale est nécessaire pour mettre fin aux violences sexuelles et liées au genre, 25 novembre 2014*

*Algérie. Une manifestation pacifique réprimée à l'approche de l'élection présidentielle, 4 mars 2014*

*Algérie. Autorisez les organisations de défense des droits humains à se rendre dans le pays. Aucune réponse d'Alger aux demandes des organes de l'ONU, 11 février 2014*

*Algérie. La loi sur les associations doit être abrogée avant l'échéance de janvier, 18 décembre 2013*

### Rapports et briefings

Rapport mondial. *Condamnations à mort et exécutions 2015* (index : ACT 50/3487/2016)

Amnesty International, *Rapport 2015/16. La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016)

*Algérie. La Constitution doit inclure des garanties plus solides en matière de droits humains* (index : MDE 28/3366/2016)

*'Libya is full of cruelty': stories of abduction, sexual violence and abuse from migrants and refugees* (index : MDE 19/1578/2015)

Algérie : Une approche globale est nécessaire pour mettre fin aux violences sexuelles et liées au genre (index : MDE 28/011/2014)

*Algérie. Principaux sujets de préoccupation dans le domaine des droits humains à l'approche de l'élection présidentielle* (index : MDE 28/004/2014)

---

<sup>48</sup> Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : [www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr)

**ALGÉRIE. L'IMPUNITÉ PASSÉE ET PRÉSENTE**

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU].

27<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017

INDEX : MDE 28/5468/2016

Amnesty International

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE PERSONNE EST  
VICTIME D'UNE INJUSTE,  
NOUS SOMMES TOUS  
CONCERNÉS.**

PRENDRE CONTACT AVEC NOUS



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PARTICIPER À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)